



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale des
territoires de HAUTE-
LOIRE

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

« Haut Lignon »

AU_HLI5

Campagne 2020

DDT Haute-Loire : Accueil du public du lundi au vendredi de « 9 h30 à 12 h00

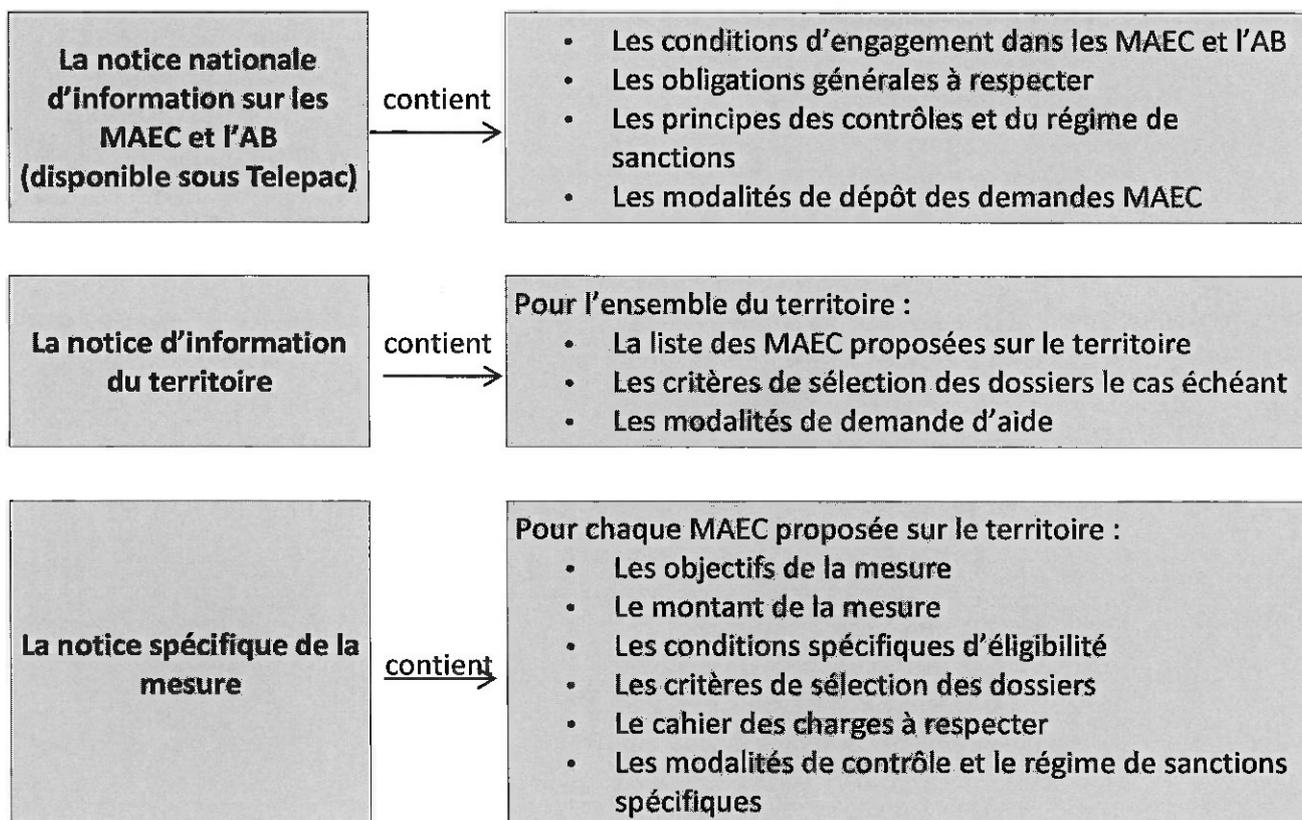
Correspondant DDT : Maxime FARIGOULE

Téléphone : 04 71 05 83 94

Email : maxime.farigoule@haute-loire.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Haut Lignon » au titre de la campagne PAC 2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

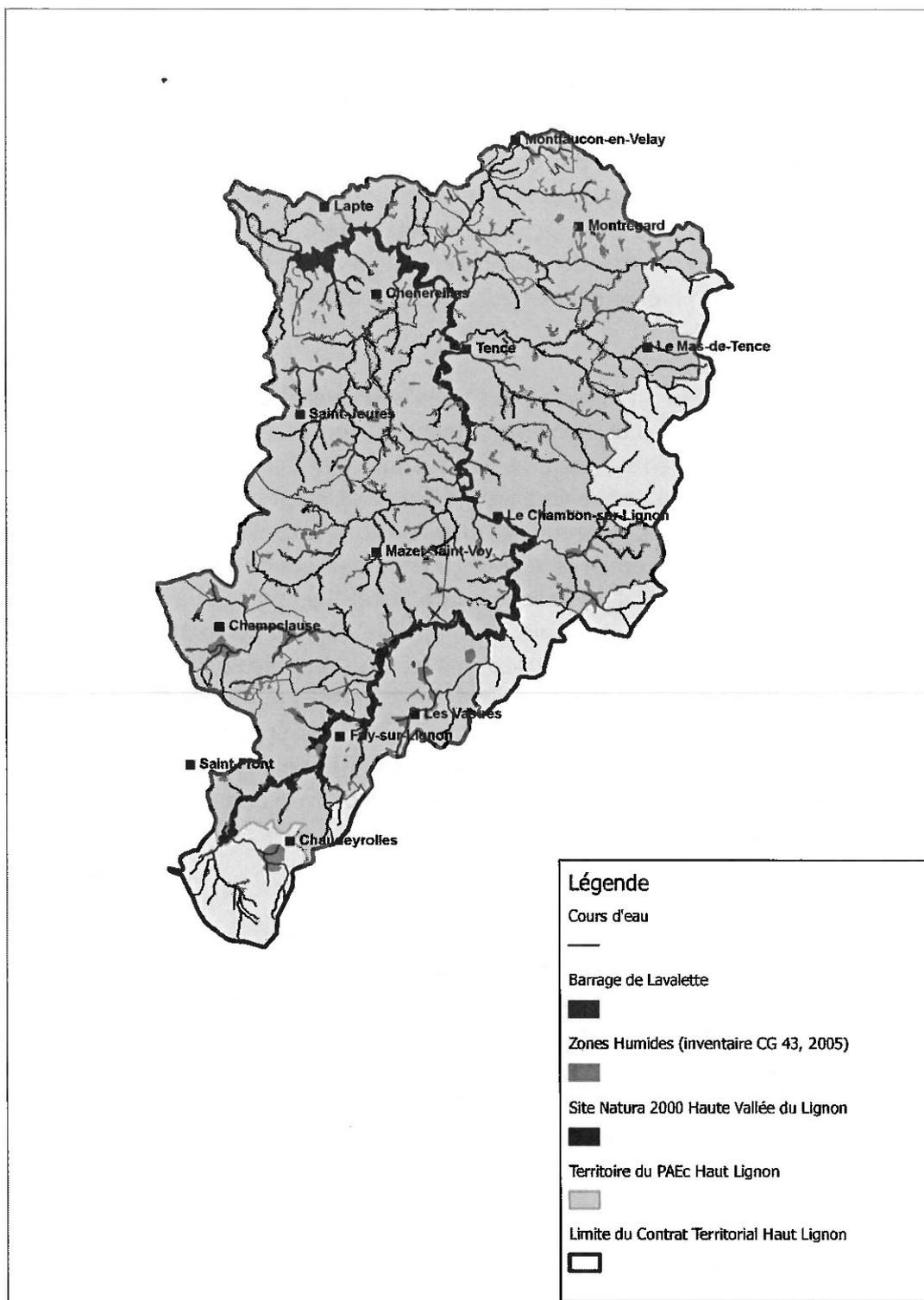
1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Haut Lignon »

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

En 2020, seul le site N2000 Haute Vallée du Lignon N°FR83301088 sera ouvert à la contractualisation. Les communes concernées sont les suivantes : le Chambon-sur-Lignon, Tence, Chenereilles, le Mazet-saint-Voy, les Vastres et Fay-sur-Lignon.

Concernant les communes de Chaudeyrolles et Saint-Front, les surfaces comprises dans le site Natura 2000 FR8301076 font l'objet du PAEC Mézenc, porté par le Conseil Général. Ces surfaces sont donc exclues du PAEC Haut-Lignon. La commune de Mars faisant partie du département de l'Ardèche ne fait pas partie des surfaces éligibles au PAEC Haut-Lignon.



Carte représentant le territoire du PAEC Haut-Lignon, en beige. En vert, le site Natura 2000 ouvert à la contractualisation en 2020.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC Haut-Lignon est caractérisé par une richesse floristique et faunistique remarquable. De nombreux espaces naturels sont répertoriés, la majeure partie étant située au niveau des sources du Lignon, dans le massif du Mézenc.

Le site Natura 2000 « Haute Vallée du Lignon », est compris, en partie, dans le périmètre du PAEC, il a été désigné pour la préservation de quatre espèces d'intérêt communautaire : la Moule perlière, le Castor d'Europe, la Loutre d'Europe et l'Écrevisse à pattes blanches. Sur ce site, l'habitat prioritaire « Forêts alluviales à Aulnes glutineux et à Frêne commun » a été identifié. Au vu de ces espèces remarquables et de l'habitat prioritaire, des enjeux ont été définis et sont axés sur : l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration de la continuité écologique et la restauration de la ripisylve. Les zones humides du bassin versant du Haut-Lignon sont également des réservoirs de biodiversité et représente près de 2,7 % de la surface du bassin versant (d'après l'étude réalisée par le bureau d'étude Césame). Au vu de ces éléments, l'enjeu « biodiversité » a été retenu pour le PAEC Haut-Lignon.

Ces zones humides ont également un rôle essentiel dans le soutien d'étiage (d'après l'étude réalisée par le bureau d'étude Césame). De plus, le bassin versant est constitué de trois masses d'eau définies dans le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2010-2015, conformément à la Directive Européenne Cadre sur l'Eau : Le Lignon du Velay et ses affluents ainsi que la Brossette et ses affluents, depuis la source, jusqu'au complexe de Lavalette et le complexe de Lavalette. Concernant les deux premières masses d'eau, des actions sont menées auprès des collectivités et des agriculteurs afin d'atteindre un bon potentiel écologique et chimique dans les prochaines années. Le barrage de Lavalette alimente près de 430000 personnes de l'agglomération Stéphanoise et d'une partie de l'Est de la Haute-Loire. Bien que l'état écologique soit qualifié de bon, des suspicions de non atteinte du bon état trophique sont émises pour 2015. De plus, un problème d'eutrophisation a été observé au niveau du barrage, des mesures de réduction d'apport de phosphore et d'azote sont préconisées pour réduire ce phénomène et atteindre le bon état. Des actions sont menées avec les acteurs pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. En raison du rôle des zones humides et de la nécessité de préserver les trois masses d'eau du bassin versant, l'enjeu « eau » a été retenu sur le territoire du PAEC.

L'agriculture constitue la principale activité économique du bassin versant, avec près de 350 exploitants agricoles. On trouve en amont du bassin versant une activité bovin viande basée sur des prairies permanentes, tandis qu'à l'aval, l'agriculture est tournée vers l'élevage bovin lait. Les exploitations sont de taille moyennes (surface agricole moyenne par exploitation : 67 hectare) et comptent en moyenne une quarantaine de bovins adultes. La SAU représente 60 % de la surface totale du bassin versant. La SAU est constituée principalement de prairies naturelles et l'utilisation de produits phytosanitaires est limitée compte-tenu de la surface en culture limitée. On note 33 agriculteurs labellisés « agriculture biologique » avec des productions variées, sur le territoire du bassin versant.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2020, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seules des prolongations d'un an seront proposées aux bénéficiaires dont les engagements sont arrivés à échéance à la fin de la campagne 2019. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies de Fauche	Biodiversité	AU_HLI5_HE01	Maintien de la richesse floristique	66,01€/ha/an	25 % Etat 75 % FEADER
Prairies pâturées	Biodiversité	AU_HLI5_HE02	Suppression de la fertilisation et gestion du pâturage	140,61€/ha/an	25 % Etat 75 % FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Haut Lignon ». Des conditions spécifiques aux situations de prolongation sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2020 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2020 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

¹A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

7. CONTACTS

EPAGE Loire Lignon

Julie LAURENT

1, Impasse du Forum de Corsac

43700 BRIVES CHARENSAC

Tel : 04.71.65.49.49

 <p>UNION EUROPÉENNE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL</p>	 <p>L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER</p>	 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</p>	<p>Direction départementale des territoires de la Haute-Loire</p>
--	---	--	--

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Maintien de la richesse floristique »
« AU_HLI5_HE01 »
du territoire « Haut-Lignon »**

Campagne 2020

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes de fauche riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible, une première fauche plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de **66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_HLI5_HE01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_HLI5_HE01 » les **surfaces en prairies permanentes de fauche** de votre exploitation situées à l'intérieur du périmètre du PAEC

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_HLI5_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ¹	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions. devra porter durant les 5 années, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

PAEC HAUT-LIGNON

Liste des plantes de la catégorie nationale « fréquence forte » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes exclues pour la catégorie en Auvergne pour la mesure système SHP	Espèces retenues dans le guide
5	Gailllets	<i>Galium sp.</i>	aucune	<i>Galium gr mollugo ; Galium verum</i>
4	Achillées, Fenouils	<i>Achillea sp.</i>	aucune	<i>Achillea millefolium</i>
		<i>Meum sp.</i>	aucune	<i>Meum athamantum</i>

Liste des plantes de la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes exclues pour la catégorie en Auvergne pour la mesure système SHP	Espèces retenues dans le guide
8	Centaurees ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i>	aucune	<i>Centaurea jacea ; Centaurea nigra</i>
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	aucune	<i>Lotus corniculatus</i>
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp.</i>	aucune	<i>Carex caryophylla</i>
		<i>Luzula sp.</i>	aucune	<i>Luzula campestris</i>
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	<i>Saxifrage granulata</i>	aucune	<i>Saxifrage granulata</i>
		<i>Cardamina pratensis</i>	aucune	<i>Cardamina pratensis</i>

Liste des plantes de la catégorie nationale « fréquence faible » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes retenues pour la catégorie en Auvergne et classe de rareté entre ()	Fréquence locale
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	aucune	<i>Narcissus pseudonarcissus ; Narcissus poetus</i>
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	aucune	<i>Polygonum bistorta</i>
17	Menthes ou Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	aucune	<i>Filipendula ulmaria</i>
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	aucune	<i>Phyteuma spicatum</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba sp.</i>	aucune	<i>Sanguisorba pimprenelle ; Sanguisorba minor</i>
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	aucune	<i>Campanula lanceolata ; Campanula glomerata</i>
21	Knautès, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i>	aucune	<i>Knautia arvensis ; Knautia arvensis</i>
22	Salsifis ou Scorzonères	<i>Tragopogon sp.</i>	aucune	<i>Tragopogon pratensis</i>
		<i>Scorzonera humilis</i>		<i>Scorzonera humilis</i>
23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	aucune	<i>Rhinanthus minor</i>
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	aucune	<i>Salvia oratenis</i>
25	Thyms et origans	<i>Origanum vulgare</i>	aucune	<i>Origanum vulgare</i>
27	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceae</i>	aucune	<i>Dactylorhiza maculata</i>
28	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	aucune	<i>Polygala vulgaris</i>
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	sans objet	<i>Anthyllis vulneraria</i>

 <p>UNION EUROPÉENNE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL</p>	 <p>L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER</p>	 <p>Égalité • Liberté • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <hr/> <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</p>	<p>Direction départementale des territoires de la Haute-Loire</p>
--	---	--	--

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« suppression fertilisation et gestion du pâturage »
« AU_HLI5_HE02 »**

du territoire « Haut-Lignon »

Campagne 2020

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des prairies pâturées. en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet l'augmentation de la fertilisation des prairies pâturées a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

La suppression de fertilisation s'accompagne de l'ajustement de la pression de pâturage

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle permet le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribue ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 140,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_HLI5_HE02 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_HLI5_HE02 » les surfaces en pâturages permanents de votre exploitation situées à l'intérieur du périmètre du PAEC

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_HLI5_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ¹	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,3 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 25/06 (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15/06)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ¹	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place Documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.
- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variables locales du contrat initial :

Valeur de référence du nombre d'unité d'azote économisé : UN=90

Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise : p16=5

Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise : p13=5

Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel requise : p15=5

